



KDB/AAC
MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



DECISION N° 182 /MPMBPE/DOUANES/DU 09 AOU 2016

portant habilitation des commissionnaires en douane
au régime du transit

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu La loi 64-291 du 1^{er} Août 1964 instituant le code des douanes ;
- Vu Le Décret 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère Auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget ;
- Vu Le Décret 2012-287 du 06 Mars 2012 portant nomination du Colonel Major COULIBALY issa, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2015-864 du 21 décembre 2015 portant nomination du Colonel Major Issa COULIBALY, au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu L'Arrêté n°023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu La Décision n°46/MEF/DGD du 26 Avril 2012 portant création du Comité d'agrément des opérateurs économiques et de commissionnaires en douane agréés chargés du traitement de opérations du transit ;
- Vu La circulaire n° 1563 du 08 Novembre 2012 relative aux critères d'éligibilité des commissionnaires en douane aux opérations afférentes aux déclarations EX3/3000 (réexportation directe) et EX3/3092 (réexportation en sortie de zone franche, sous régimes OCD, OPT) ;

Considérant Les nécessités du service :

D E C I D E

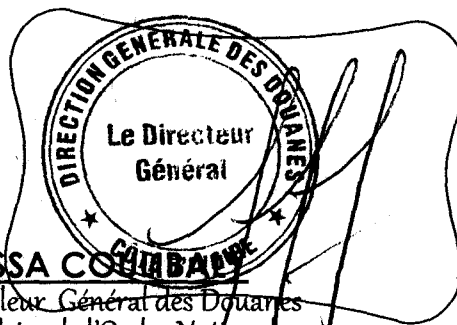
Article 1^{er} : l'agrément de commissionnaire en douane pour le régime du transit est étendu à la société reprise dans le tableau ci-dessous en ce qu'elle dispose d'un crédit d'enlèvement (2016) compris entre cinquante millions (50.000.000) et cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA et qui a satisfait aux conditions spécifiques prescrites par la circulaire n° 1563/MEF/DGD du 08/11/2012. Elle est habilitée à lever les déclarations de types EX3/3000 et EX3/3092 :

AGREE	RAISON SOCIALE	REFERENCE COMPTE
00311 M	SIT-CI	16CG_00346 D

Article 2 : Je rappelle qu'il sera procédé à l'imputation des droits éventuels déclarés, sur le crédit d'enlèvement.

En conséquence, l'agrée ne pourra valider sa déclaration de transit ou de réexportation que s'il dispose d'un niveau de crédit d'enlèvement actualisé suffisant pour couvrir les droits suspendus.

Article 3 : Le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente.


DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
Le Directeur
Général
ISSA COUABANE
Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National

